



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ISOC/2
10 mai 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS SUR
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION
Montréal, 28 - 30 juin 1999

ANALYSE DE L'ÉLABORATION D'AUTRES CONVENTIONS ET ACCORDS ET DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE SUR LEUR FONCTIONNEMENT

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa première réunion, en 1994, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail à moyen terme pour la période 1995-1997. Dans le cadre de ce premier programme, la Conférence des Parties a décidé qu'à la fin du programme, elle fera un examen du fonctionnement de la Convention, afin d'en renforcer l'efficacité et de mettre au point le prochain programme de travail.

2. Dans sa décision III/22, la Conférence des Parties décrit une procédure préparatoire pour l'examen du fonctionnement de la Convention, fondée sur les points de vue des Parties et d'autres institutions compétentes. Le Secrétariat a reçu une vaste gamme d'opinions. Il a également organisé des consultations informelles sur la question et a participé à un certain nombre d'autres. Le document UNEP/CBD/COP/4/14 contient une synthèse de tous ces points de vue, présentée dans le contexte de la structure actuelle de la Convention (ex: la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), le centre d'échange, le mécanisme de financement et le Secrétariat.). Ce document, qui est mis à la disposition de la présente réunion, établit également une base préliminaire pour l'élaboration d'un programme de travail à plus long terme. Les annexes contiennent un projet de programme de travail SUR dix ans à horizon mobile, qui s'appuie sur les hypothèses indiquées aux paragraphes 88-91 du document et sur le cycle de travail résultant de l'expérience acquise avec le premier programme de travail.

3. La Conférence des Parties a examiné le fonctionnement de la Convention à sa quatrième réunion. Les résultats de cet examen sont présentés dans la IV/16.

/...

4. Dans cette décision IV/16, la Conférence des Parties a décidé de convoquer la présente réunion qui sera chargée "d'envisager des dispositions pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les propositions faites par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion".

5. La Conférence des Parties a décidé en outre d'examiner à sa cinquième réunion les résultats de la présente réunion et l'expérience des modifications apportées au fonctionnement de la Convention, indiquées dans la décision IV/16, en vue de statuer sur la nécessité de prendre d'autres dispositions pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties.

6. La présente réunion sera saisie des documents ci-après pour l'aider dans l'examen des points de l'ordre du jour provisoire:

a) UNEP/CBD/COP/4/27, Rapport de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

b) UNEP/CBD/COP/4/14, Synthèse des points de vue sur le fonctionnement de la Convention;

c) UNEP/CBD/COP/3/35, Relations entre la Convention et d'autres mécanismes: modalités pour une coopération accrue avec des organismes compétents œuvrant dans le domaine de la diversité biologique.

7. Dans sa décision IV/16, la Conférence des Parties a aussi invité le Secrétaire exécutif de préparer à l'intention de la présente réunion un document faisant l'analyse de l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration d'autres conventions et accords et qui pourrait éventuellement être utile pour les travaux de la Convention.

8. En conséquence, le Secrétaire exécutif a préparé le présent document. Ce document décrit la structure institutionnelle actuelle de la Convention et passe en revue les préoccupations soulevées durant l'examen de la Convention par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, ainsi que l'impact des changements prévus dans la décision IV/16. Tenant compte de l'expérience acquise avec d'autres accords, le document examine les divers moyens de résoudre les insuffisances et les problèmes soulevés, ainsi que les méthodes pour y remédier. Il analyse en détail les mesures permettant d'améliorer le processus décisionnel de la Conférence des Parties et l'organisation de ses travaux, ainsi que toutes autres dispositions supplémentaires concernant l'Organe subsidiaire. Le document se penche en particulier sur le rôle et l'utilité d'un programme de travail plus détaillé, et sur la nécessité de créer d'autres organismes subsidiaires et d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre. L'annexe 1 contient des informations institutionnelles sur une liste d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui pourraient être pertinents aux questions à l'examen.

II. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ACTUELLE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE: INSUFFISANCES ET PROBLÈMES

2.1 Structure institutionnelle

9. Conformément aux pratiques internationales contemporaines, la Convention sur la diversité biologique a créé plusieurs institutions et mécanismes permanents pour diriger et appuyer la mise en œuvre de ses dispositions. La Convention a institué une Conférence des Parties comme organe directeur (article 23), un Secrétariat (article 24), un Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25), un Centre d'échange (article 18 3)), et un Mécanisme de financement (article 21).

10. En outre, un vaste gamme de mécanismes institutionnels ont été mis sur pied pour appuyer les travaux de ces institutions. En premier lieu, les bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire donnent les orientations générales. Viennent ensuite les correspondants nationaux désignés par les Parties contractantes. Des experts sont aussi mis à contribution pour donner des avis, dans le cadre de fichiers d'experts, de réunions de spécialistes, de groupes de liaison et de groupes d'experts. Par ailleurs, des groupes de travail spéciaux ont été établis pour examiner en détail certains sujets particuliers. Des organisations intergouvernementales participent également au fonctionnement de la Convention par le canal de mémorandums de coopération et d'équipes de travail informelles ou d'autres réseaux similaires, tandis que des mécanismes interinstitutions permettent à la Convention d'intervenir dans le système plus général des Nations Unies. Enfin, les travaux de la Convention peuvent également se faire dans le cadre de réunions et d'ateliers préparatoires régionaux et sous-régionaux.

2.2 Insuffisances et problèmes

11. La Conférence des Parties a réalisé, à sa quatrième réunion, d'importants progrès sur la question du fonctionnement de la Convention. Elle a adopté une série de mesures destinées à améliorer ce fonctionnement. Ces mesures sont décrites dans la section III. La Conférence des Parties a également adopté un mode de fonctionnement révisé de l'Organe subsidiaire. C'est dans le cadre de ses délibérations et de ses décisions à cette quatrième réunion que la Conférence des Parties a constaté qu'il y avait plusieurs domaines de préoccupation liés au fonctionnement de la Convention. Quatre grands domaines de difficultés en particulier ont été identifiés:

a) D'un point de vue général, la mise en œuvre intégrale et efficace de la Convention a soulevé quelques inquiétudes, et en particulier, la résolution de questions encore en suspens portant sur les règles de procédure;

b) La nécessité d'une participation de toutes les Parties a été expressément soulignée, ainsi que la nécessité d'une procédure ouverte et transparente de préparation des réunions de la Conférence des Parties. Au centre des préoccupations exprimées est le processus des activités de préparation intersessions des réunions de la Conférence des Parties. La fréquence de ces réunions peut être considérée comme faisant partie du problème;

c) Une autre inquiétude formulée, proche de celles décrites précédemment, porte sur la tenue des réunions mêmes et l'organisation de leurs travaux;

d) Il a été par ailleurs souligné que l'Organe subsidiaire devrait se concentrer sur les questions scientifiques, techniques et technologiques et fournir des avis scientifiques du meilleur calibre possible.

12. Ces problèmes ne sont pas uniques à la Convention sur la diversité biologique. La fin des années 1980 et la première moitié des années 1990 ont été une période de promulgation de nombreux accords pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles, ayant ou non force exécutoire. Aujourd'hui, l'attention se tourne davantage vers une mise en œuvre efficace de ces instruments. Tous les accords multilatéraux sur l'environnement sont actuellement confrontés au problème de l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion aux fins de réalisation des objectifs.

13. Le problème présente un double aspect institutionnel (opérationnel) et fondamental (scientifique). S'il est évident que les deux aspects sont interreliés, c'est le second aspect (fondamental/scientifique) qui doit régir et influencer le premier aspect (institutionnel/opérationnel). C'est pourquoi le caractère unique des buts de la Convention, et les défis que soulève leur réalisation, devraient être le facteur clé des travaux entrepris pour étudier et résoudre les problèmes dont souffre le fonctionnement de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, il serait utile de s'inspirer des expériences et des solutions des autres accords multilatéraux sur l'environnement pour identifier les améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement de la Convention.

2.3 Historique des problèmes

14. Les problèmes constatés à la quatrième réunion de la Conférence des Parties ont pour origine plusieurs événements survenus dans le processus de la Convention. Les éléments ci-après ont été des facteurs importants qui ont fait obstacle à l'application complète des décisions prises jusqu'ici, et qui ont parfois rendu difficiles la perception et la compréhension générales du processus dans son ensemble. Ces facteurs ont également été à la source du manque de transparence du processus.

15. Un des facteurs compliquant le processus de mise en œuvre de la Convention réside dans le caractère intégratif et multisectoriel inhérent, en termes institutionnel aussi bien que fondamental, de la diversité biologique. Ce n'est qu'en intégrant les aspects liés à la diversité biologique dans un vaste éventail de domaines de politique différents que l'on pourra assurer effectivement le succès de la Convention. De par sa portée même, la Convention touche diverses activités et des mandats en cours, sans vraiment les couvrir. Le degré d'intégration nécessaire pose un défi énorme, non seulement à l'échelle internationale, mais aussi pour toutes les parties intervenant au niveau national.

16. Plus que tout autre accord multilatéral sur l'environnement, la Convention a des objectifs et des dispositions qui appellent des travaux complémentaires d'élaboration et d'exploitation. Même si elle n'est pas officiellement conçue comme telle, la Convention présente les caractéristiques d'une convention-cadre. Son processus est fondé sur l'application de plusieurs méthodes différentes d'élaboration et de développement des dispositions et des objectifs. Ainsi, pour la prévention des risques biotechnologiques, il a été décidé de mettre au point un Protocole. Dans d'autres domaines, des programmes de travail ou, dans certains cas, des 'initiatives', ont été mis sur pied. Avec d'autres thèmes, notamment pour des questions multisectorielles cruciales, la Conférence des Parties a adopté des décisions autonomes. Ces différentes méthodes constituent la procédure générale de la Convention. La manière de retenir et d'appliquer une méthode particulière et les raisons justifiant ce choix détermineront la cohérence interne de la Convention, ainsi que le caractère transparent de son fonctionnement.

17. La mise en œuvre de la Convention a, en pratique, acquis une double perspective: il s'agit d'établir d'une part une approche thématique/par écosystème, et d'autre part des dispositions/articles. La Conférence des Parties a adopté des programmes de travail pour la diversité biologique des forêts, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole et la diversité biologique des eaux intérieures, comme cadres pour l'application des principes de la Convention à des biomes particuliers. Parallèlement, elle a également établi des processus distincts pour l'examen d'articles particuliers de la Convention, tels que l'article 11 sur les mesures d'incitation, l'article 7 sur les indicateurs et l'article 14 sur les études d'impact. Il importe de noter qu'en raison de la façon dont le processus de la Convention a évolué, l'approche thématique/par écosystème a été adoptée pour ces biomes particuliers avant qu'une conception globale de l'approche par écosystème n'ait été arrêtée définitivement.

18. Le processus d'élaboration des dispositions de la Convention et d'application de ses dispositions aux écosystèmes rend indispensable l'établissement d'une base de connaissances scientifiques, vaste et croissante. En effet, la base de connaissances est la fondation même de l'élaboration de la Convention. En outre, pour réaliser ses objectifs, la Convention doit s'appuyer sur un riche éventail de disciplines scientifiques et un milieu vaste et varié de scientifiques et mettre ces ressources à contribution. Toutefois, le rôle de la science en termes d'institutions, et en particulier en termes des moyens dont disposent l'Organe subsidiaire et la Conférence des Parties pour le développement et l'utilisation de cette science, constitue un sujet qui n'a pas encore été étudié de manière stratégique, approfondie et cohérente.

19. La phase d'élaboration de la Convention a suivi jusqu'ici une démarche fondée sur la procédure, c'est-à-dire qualitative plutôt que quantitative. La conséquence en a été que l'absence d'indicateurs bien conçus sur la diversité biologique a fait obstacle à l'établissement d'éléments quantitatifs dans le cadre du fonctionnement de la. En attendant l'établissement de tels indicateurs, la tâche d'évaluation et de surveillance de la mise en œuvre (à l'échelle nationale et internationale) demeure une entreprise complexe. La phase non quantitative actuelle de l'évolution de la Convention exige une

focalisation encore plus ciblée sur les décisions qui indiquent clairement les produits et les activités, ainsi qu'une plus grande cohérence de style et de fonds dans les rapports nationaux.

2.4 Quelques incidences de ces examens de base

20. Il n'existe pas de solutions simples pour couvrir complètement tous les facteurs. Des améliorations d'ordre institutionnel ne suffiront pas non plus à elles seules à résoudre les difficultés. Par contre, il serait utile d'assurer des discussions élargies sur le fonctionnement de la Convention dans le cadre d'un examen plus stratégique et plus fondamentale des questions soulevées plus haut. Cela signifie, entre autres:

a) Établir un plan d'action qui fournirait à tous les participants au processus des indications claires sur les enjeux qui sont ou seront examinés et développés et sur les échéanciers;

b) Étudier l'application des différentes méthodes mentionnées au paragraphe 16 et leur justification, afin de renforcer la cohérence interne de la CDB, ainsi que son développement normatif et intégré;

c) Déterminer la nécessité pour le processus de la Convention de se concentrer plus nettement sur les produits et les activités (avec mention des joueurs et des échéanciers). Cela signifie étudier la question des types et des catégories de décisions de la Conférence des Parties et établir des critères flexibles régissant la formulation de ces décisions;

d) Définir l'interdépendance entre les deux perspectives mentionnées au paragraphe 17, notamment leur impact sur les travaux de l'Organe subsidiaire et sur les décisions de la Conférence des Parties;

e) Examiner le rôle institutionnel de la science en général, et les mécanismes utilisés au titre de l'Organe subsidiaire en particulier. La tâche est particulièrement pertinente dans le cas des activités intersessions, puisque les réunions d'une semaine de l'Organe subsidiaire dépendent dans une large mesure des travaux préparatoires découlant de ces mécanismes.

III. EXAMEN DES MESURES CONVENUES À LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

21. Donnant suite aux préoccupations exprimées à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties est convenue de mettre en application plusieurs mesures destinées à améliorer le fonctionnement de la Convention. Le tableau ci-après présente un sommaire de ces mesures:

Mesures liées aux activités suivantes:	Décision COP/4
<p>I. Préparation des réunions de la COP, notamment son ordre du jour et ses décisions</p>	
<p><u>Ordre du jour provisoire annoté:</u></p> <p>a) Le Secrétaire exécutif est invité à indiquer clairement quelles questions sont présentées pour information et lesquelles sont soumises pour examen</p> <p>b) Le Secrétaire exécutif est invité à diffuser l'ordre du jour provisoire annoté pour les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, ainsi que les principaux documents de la réunion dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dès que possible et dans un délai raisonnable pour toutes les réunions régionales préparatoires organisées par le Secrétaire exécutif, et dans tous les cas, de préférence six mois avant l'ouverture des réunions ordinaires de la Conférence des Parties.</p> <p>c) Les Parties sont invitées à aviser le Secrétaire exécutif de toutes questions supplémentaires qu'elles souhaiteraient ajouter à l'ordre du jour provisoire, au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion.</p> <p><u>Projets de décisions</u></p> <p>a) Le Secrétaire exécutif est invité à inclure dans les documents de fond des suggestions d'éléments de projets de décisions, le cas échéant.</p> <p>b) Les Parties sont invitées à transmettre leurs projets de décision au Secrétaire exécutif suffisamment longtemps à l'avance pour qu'ils puissent être distribués à toutes les Parties au moins trois semaines avant le commencement des réunions de la Conférence des Parties.</p>	<p>16 4)</p> <p>16 8)</p> <p>16 9)</p> <p>16 6)</p> <p>16 7)</p>

Mesures liées aux activités suivantes:	Décision COP/4
sur le mécanisme de financement, que si la Conférence des Parties lui en a fait la demande.	
<p>c) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les autres organes subsidiaires sont invités à préparer des propositions pour leur programmes de travail en se fondant sur les priorités indiquées à l'annexe II de la décision IV/16 (questions à examiner en profondeur), en vue de rationaliser et de cibler les ordres du jour de leurs réunions.</p> <p><u>Mode de fonctionnement révisé de l'Organe</u></p> <p>a) La quatrième réunion de la Conférence des Parties a adopté un mode de fonctionnement révisé de l'Organe subsidiaire, incluant notamment la tâche de développer et de promouvoir l'utilisation de fichiers d'experts et de groupes spéciaux d'experts techniques.</p> <p>b) L'Organe subsidiaire fournira à la cinquième réunion de la Conférence des Parties des avis sur le mandat des groupes spéciaux d'experts techniques sur les divers domaines thématiques.</p>	<p>16 20)</p> <p>16 11), Annexe I</p> <p>16 21)</p>
IV. Bureau de la Conférence des Parties	
Le Bureau de la Conférence des Parties est chargé d'assurer la liaison régulière avec les bureaux de ses organes subsidiaires, notamment le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. À cette fin, le Secrétaire exécutif est invité à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les réunions des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire se tiennent à la suite l'une de l'autre.	16 15)
V. Relations extérieures et coopération	
<p><u>Efficacité accrue et avantages mutuels renforcés grâce à la coopération, notamment:</u></p> <p>a) plus grande harmonisation des exigences pour la communication de comptes rendus;</p> <p>b) possibilités d'établissement de programmes de travail conjoints.</p>	<p>15</p> <p>15 5b)</p> <p>15 5c)</p>

Mesures liées aux activités suivantes:	Décision COP/4
VI. Rapports nationaux	
Renforcer la cohérence du style et de la teneur des rapports nationaux (L'Organe subsidiaire donnera, à sa cinquième réunion, des avis à la cinquième réunion de la Conférence des Parties sur la fréquence et la forme de présentation des rapports nationaux futurs).	14 3)

IV. POSSIBILITÉS DE PROGRÈS

22. La Conférence des Parties a décidé que les modalités régissant l'application de ces changements et la poursuite de l'examen du fonctionnement de la Convention comprendraient les mesures ci-après:

- a) Appliquer les dispositions de la décision IV/16;
- b) Convoquer une réunion intersessions à composition non limitée en 1999 pour examiner les dispositions qui pourraient être prises pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties;
- c) Étudier, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, l'expérience acquise avec l'application des améliorations convenues ainsi que les résultats de la présente réunion;
- d) Statuer, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, sur la nécessité de prendre d'autres dispositions pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties.

23. Une fois intégralement appliquées, les mesures convenues à la quatrième réunion de la Conférence des Parties permettront de répondre à un grand nombre des préoccupations exprimées concernant le fonctionnement de la Convention. Ainsi, les questions qu'il a été convenu de soumettre à un examen approfondi aux trois prochaines réunions de la Conférence des Parties, appuyées par les mesures relatives à l'ordre du jour provisoire et les projets de décisions, contribueront largement à renforcer le caractère transparent du fonctionnement de la Convention. Cette transparence est davantage rehaussée par les nouvelles dispositions liées aux demandes que la Conférence des Parties adresse à l'Organe et aux recommandations que celui-ci soumet à la Conférence des Parties. D'autre part, le manuel sera un outil fort utile pour acquérir une meilleure connaissance et une compréhension plus approfondie des décisions collectives adoptées jusqu'ici. En outre, le mode de fonctionnement révisé de l'Organe subsidiaire jettera des bases plus solides pour l'utilisation des fichiers d'experts et de groupes spéciaux d'experts techniques.

24. Au titre de l'examen du fonctionnement de la Convention, deux questions restent en suspens depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties:

- a) La fréquence des réunions de la Conférence des Parties (voir la section VIII ci-après);
- b) Propositions concernant l'établissement d'un organisme intersessions ou d'un organisme de mise en œuvre (voir la section VII ci-après).

De même, plusieurs questions n'ont été examinées que partiellement. La plus importante de ces questions est l'examen du programme de travail à long terme par la Conférence des Parties.

25. Il convient également de se rappeler que le processus de soumission de rapports nationaux sera critique pour le fonctionnement de la Convention. La mise au point de ce processus, qui est en cours, présente donc une grande importance pour les présentes délibérations.

26. Outre ces questions en suspens, la présente réunion offrira également une occasion de formuler et d'échanger des points de vue sur les améliorations supplémentaires qu'il serait possible d'apporter au fonctionnement de la Convention. Ces améliorations sont présentées dans la section VI.

27. Avant d'aborder ces points plus en détail, la section ci-après décrit trois approches possibles en vue de l'incorporation de nouvelles mesures d'amélioration dans le fonctionnement de la Convention.

III. APPROCHES PERMETTANT D'AMÉLIORER DAVANTAGE LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION.

28. Trois grandes méthodes sont disponibles pour assurer l'amélioration du fonctionnement de la Convention. Loin de s'exclure mutuellement, ces méthodes peuvent et devraient sans doute être considérées en même temps.

5.1 Méthode graduelle

29. Cette méthode consiste à intégrer graduellement de nouvelles mesures dans la structure institutionnelle de la Convention. Cette méthode amplifie le scénario convenu à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Cela signifie que les améliorations sont graduelles, fondées sur l'examen de la question à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, notamment sur l'évaluation, à cette même réunion, des mesures prises pour donner suite à la décision IV/16, ainsi que sur les résultats de la présente réunion.

30. L'avantage d'une telle approche est 'l'apprentissage par l'expérience'. Elle offre également une certaine souplesse et permet de cibler les changements, et donc de renforcer l'efficacité tout en évitant des modifications trop radicales de la structure institutionnelles. par contre, elle peut présenter un défaut, qui est son caractère 'improvisé'.

5.2 Plan stratégique

31. La deuxième méthode consiste à intégrer les mesures d'amélioration qu'il est convenu d'appliquer dans un plan stratégique. Il s'agit d'une approche élargie qui combine la procédure et le fonds: elle couvre la question des institutions de façon stratégique aussi bien que globale et repose sur un programme de travail à long terme convenu. La présente note ne contient pas d'analyse détaillée de cette approche, mais certains éléments appellent une mention particulière.

32. Un plan stratégique fournirait une orientation pour une période de trois à cinq ans, en prenant comme point de départ les questions dont l'étude approfondie a été convenue. Le plan indiquerait, de façon souple, les principaux éléments de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties pour la période couverte, ainsi que les réunions et les activités envisagées. Il établirait des objectifs et des calendriers pour les produits escomptés et identifierait plus clairement les parties prenantes.

33. Cette approche a pour avantage de présenter une plus grande transparence et une meilleure compréhension du fonctionnement de la Convention, tant pour les participants directs (Parties, Secrétariat) que pour ceux dont les travaux et les ordres du jour sont étroitement liés aux activités entreprises au titre de la Convention (organisations intergouvernementales, réseaux interinstitutions, organisations non gouvernementales et autres partenaires). Elle peut également offrir un cadre souple mais claire pour la surveillance et l'identification des progrès réalisés pour les questions relevant des institutions et du fond.

34. L'inconvénient possible d'une telle approche est qu'elle exige des débats qui pourraient prendre beaucoup de temps, étant donné que la plupart des questions son étroitement interreliées. La solution consisterait donc à trouver l'équilibre entre souplesse et stabilité.

5.3 Modifications institutionnelles directes, incluant l'établissement d'un nouvel organisme

35. La troisième méthode consiste à effectuer des modifications institutionnelles de façon plus directe, par exemple, en établissant de nouvelles institutions dans le cadre de la Convention. Aux termes de la Convention (Article 23 4) g)), la Conférence des Parties peut créer "les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques.". Cette question sera examinée en détail dans la section VII.

VI. MESURES SUPPLÉMENTAIRES POSSIBLES: GÉNÉRALITÉS

36. La section ci-après présente une série de mesures supplémentaires possibles sur divers sujets, visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Elle est fondée sur l'expérience d'autres conventions et accords. Les sujets sont présentés sans aucun ordre particulier de priorité ou de

préférence. Comme un grand nombre d'entre eux sont étroitement interreliés, certains chevauchements ou répétitions entre les sous-sections sont inévitables.

6.1 Mesures supplémentaires donnant suite aux décisions de la Conférence des Parties

37. Il serait utile de définir les éléments clés des décisions de la Conférence des Parties. Sans être rigides, les critères devront être suffisamment précis pour rationaliser les décisions formulées par les Conférences des Parties afin d'en renforcer la qualité opérationnelle. À cette fin, les éléments ci-après peuvent être considérés:

a) Les décisions devraient indiquer, dans la mesure du possible, de quelle façon les approches par écosystème sont liées aux dispositions pertinentes de la Convention. Ceci permettrait l'identification et le développement de l'approche à double aspect adoptée par la Convention;

b) Les décisions devraient être aussi brèves et précises que possible, et ne pas comporter de préambule, dans la mesure du possible;

c) Les décisions devraient identifier, dans la mesure du possible, les produits et les activités, les calendriers et le suivi. Il importe tout particulièrement d'identifier les intervenants et d'indiquer à quelles parties s'adressent les différentes dispositions des décisions. Parmi les différents acteurs, les quatre instances ci-après sont prévues (le cas échéant): 1) la Conférence des Parties elle-même, 2) les Parties contractantes, 3) le Secrétariat, et 4) d'autres conventions, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales;

d) Les décisions devraient identifier les mécanismes de compte rendu appropriés à chaque niveau, pour permettre aux institutions responsables d'inscrire les mesures requises.

38. Une catégorisation souple des décisions de la Conférence des Parties serait peut-être utile. Il était déjà convenu qu'en communiquant ses demandes à l'Organe subsidiaire, la Conférence des Parties doit préciser si elle compte recevoir des informations dont elle prendra note, ou des recommandations aux fins d'approbation, ou encore des conseils aux fins de décisions. Un tel système pourrait inclure en partie une indication générale de l'étape de mise en œuvre à laquelle est parvenue une décision particulière, allant de la phase initiale d'identification de nouvelles questions jusqu'au stade où une décision est devenue sans objet, ayant été intégrée dans d'autres décisions, devenue dépassée ou intégralement mise en œuvre. Ces derniers éléments pourraient être indiqués dans un manuel mis à jour régulièrement, comme celui que le Secrétariat est en train de préparer.

39. La Conférence des Parties devrait, à intervalles réguliers, revoir les anciennes décisions pour déterminer s'il convient de retirer ou de supprimer celles qui ne sont plus pertinentes.

6.1.1 Quelques expériences accumulées par d'autres accords multilatéraux

40. Convention de Ramsar: La Convention de Ramsar fait une distinction entre les résolutions et les recommandations. Les résolutions sont adressées à la Conférence même, et portent essentiellement sur les questions administratives. Les recommandations engagent des Parties ou des organisations (individuelles) à prendre certaines mesures.

41. CITES: CITES distingue entre les décisions et les résolutions. Les décisions sont souvent des instructions ou des demandes, ou sont orientées vers le court terme. Le Secrétariat établit et tient à jour une liste des décisions. Les résolutions sont axées sur les objectifs à plus long terme, établissent des procédures à long terme, créent des comités permanents ou interprètent le texte de la Convention. Par ailleurs, CITES dispose de principes directeurs très clairs pour guider le Secrétariat dans la formulation des recommandations.

42. Protocole de Montréal: Le Protocole de Montréal est pertinent dans le présent contexte, puisqu'il offre un exemple de décisions brèves et concises, dans lesquelles les préambules sont souvent omis.

Mesures supplémentaires concernant l'établissement d'ordres du jour et le caractère transparent de la planification

43. Améliorer le fonctionnement de la Convention signifie également établir des ordres du jour clairs. Il s'agit de donner à tous ceux qui participent au processus des indications précises sur i) les questions qui sont ou seront examinées, préparées ou amplifiées, ii) dans quelle enceinte ou institution (liée ou non à la Convention) les débats auront lieu, et iii) à quelle date.

44. Plusieurs des mesures convenues à la quatrième réunion de la Conférence des Parties sont cruciales pour la réalisation d'un tel objectif. Il convient de mentionner à cet égard trois mesures particulières: l'obligation d'indiquer si la question est présentée pour information ou pour délibération (ordre du jour provisoire annoté); obligation pour la Conférence des Parties d'indiquer clairement si les demandes adressées à l'Organe subsidiaire visent à obtenir des informations aux fins de prise en note, ou des recommandations pour approbation, ou encore des avis pour prise de décisions; et obligation pour l'Organe subsidiaire d'indiquer s'il attend de la Conférence des Parties qu'elle prenne en note une question soumise, qu'elle l'approuve ou qu'elle statue à ce propos. Il serait peut-être approprié d'aligner la première mesure mentionnée plus haut (ordre du jour provisoire annoté) sur les deux autres mesures. Cela signifie que l'ordre du jour provisoire annoté des réunions de la Conférence des Parties devra indiquer, dans le cas des points de l'ordre du jour découlant des activités de l'Organe subsidiaire, si la Conférence des Parties est censée prendre note, ou approuver les recommandations de l'Organe subsidiaire, ou encore prendre une décision en se fondant sur l'avis de l'Organe subsidiaire.

45. Il est possible d'améliorer davantage le processus d'établissement de l'ordre du jour en mettant en place un système de communication transparent entre le Secrétariat et les Parties. Normalement, le Secrétariat fait parvenir aux Parties et aux autres organisations intéressées trois types d'information.

Il y a, tout d'abord, les rapports officiels des réunions, telles que celles de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire, incluant les décisions et les recommandations adoptées. Il y a ensuite les demandes adressées aux Parties ou à d'autres organisations compétentes, découlant des tâches confiées au Secrétaire exécutif dans les décisions ou les recommandations. Enfin, il y a les informations sur les activités, essentiellement intersessions. C'est surtout dans le cas de ce dernier type d'information qu'un système simple mais efficace de notification serait le plus utile, pour assurer la transparence et atteindre l'objectif d'une participation totale au fonctionnement de la Convention. Cela signifie que les Parties, ou d'autres organisations, devront aviser le Secrétariat avec un préavis suffisant de l'organisation ou de l'accueil d'activités intersessions non officielles à composition non limitée, telles que des ateliers. Ces renseignements devraient inclure de préférence des détails sur le sujet de l'activité et son objectif. C'est en confiant la notifications de ces activités au Secrétariat, que toutes les Parties contractantes et, le cas échéant, les autres organisations, seront pleinement informées et pourront ainsi décider de l'opportunité d'y participer. Elles en retireront une meilleure compréhension du mécanisme de la Convention, ainsi qu'un sens accru des responsabilités des résultats de ces activités.

46. Un tel système de notification prendra probablement plus d'importance dans un proche avenir, étant donné la multiplication des questions couvertes et des programmes de travail menés au titre de la Convention. Une telle croissance se traduira à son tour par une augmentation du nombre d'activités lancées par différentes Parties, ou des groupes de Parties, et autres organisations, afin de mettre au point ou d'échanger des connaissances, des données ou des points de vue sur des questions particulières prévues dans les différents programmes de travail. Les nombreuses décisions prises jusqu'ici et les programmes de travail adoptés indiquent clairement que de telles initiatives, et les informations qu'elles apportent aux participants, sont essentielles à l'élargissement de la base de connaissances, ainsi que pour la mise en œuvre et le développement généraux de la Convention.

47. Une mesure importante, quoique fort simple, d'un système de notification consisterait à numéroter clairement, au fur et à mesure, les notifications envoyées par le Secrétariat. Les correspondants nationaux, ainsi que les décideurs et les exécuteurs, pourront ainsi conserver une vue d'ensemble des activités intersessions présentes et futures.

6.2.1 Procédures appliquées dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

48. Convention de Ramsar: Dans le présent contexte, il convient de noter que le Secrétariat de la Convention de Ramsar communique officiellement avec les Parties par des notifications formelles, clairement numérotées. Des copies de ces notifications sont également adressées à l'agence nationale responsable de l'application de la Convention dans le pays.

49. CITES: CITES utilise également un système de notification. Les notifications sont clairement numérotées et datées, et le Secrétariat en tient une liste détaillée.

6.3. Mesures supplémentaires concernant l'organisation des travaux des réunions de la Conférence des Parties

50. Il serait peut-être aussi utile d'envisager des mesures supplémentaires concernant l'organisation des travaux des réunions de la Conférence des Parties, afin de renforcer la compréhension des délibérations durant ces réunions. À cette fin, il conviendrait de prendre les mesures suivantes:

a) Envisager une approche plus normalisée et plus structurée pour l'établissement de groupes de contact. Les travaux seraient mieux organisés si l'on utilisait, en principe, pour chaque réunion, un ensemble standard de groupes de contact, dont chacun serait chargé d'une tâche fixe, établie de façon générale. Un ensemble standard de groupes de contact pourrait comprendre, par exemple, (i) un groupe de contact financier, (ii) un groupe de contact chargé des recommandations de l'Organe subsidiaire destinées à la Conférence des Parties pour approbation ou suite à donner, (iii) un groupe de contact responsable des nouvelles questions, et (iv) un groupe de contact juridique et technique. Une telle procédure permettrait tout d'abord d'éviter, dans une large mesure, la prolifération de groupes de contact. Ensuite, chaque groupe standard offrirait un sujet de concentration et un cadre de travail plus transparent, dans le cas où il serait nécessaire de créer des sous-groupes de contact. Enfin, bien que les groupes de contact soient normalisés, la plénière conserverait l'autorité de décider des points particuliers de l'ordre du jour qui seraient confiés aux groupes de contact;

b) Le premier jour d'une réunion de la Conférence des Parties, sinon plus tôt, désigner les présidents des groupes de contact par concertation informelle entre le Président, le Bureau et les groupes régionaux. Ceci donnerait aux présidents des groupes de contact la possibilité de procéder rapidement aux préparations et consultations nécessaires;

c) Convoquer des réunions informelles de consultation avec le Président, le Bureau et les présidents des groupes de travail et groupes de contact, afin d'examiner i) le style et la présentation des textes émanant des groupes de contact, en fonction de critères de base, aux fins de décision par la Conférence des Parties, et (ii) d'élaborer le mandat des présidents. Ceci permettrait de renforcer l'homogénéité des éléments présentés aux groupes de travail ou à la plénière, et les participants auraient une idée plus claire des résultats escomptés des tâches et des groupes de contact.

6.3.1 Procédures appliquées dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

51. Convention de Bâle: Dans le contexte actuel, il est pertinent d'invoquer la Convention de Bâle, dont les groupes de travail aux réunions des Conférences des Parties ont été normalisés dans une grande mesure. Quatre groupes de travail ont été établis: un groupe de travail financier, un groupe de contact (chargé des annexes ou des amendements à la Convention), un groupe de travail juridique, et un groupe de travail technique.

6.4 Mesures supplémentaires relatives à l'Organe subsidiaire

52. La quatrième réunion de la Conférence des Parties était convenue d'apporter des améliorations considérables au *modus operandi* de l'Organe subsidiaire. Ce dernier doit établir le mandat des groupes spéciaux d'experts techniques, ce qui donnerait sans doute l'occasion d'apporter d'autres améliorations. Par ailleurs, la Convention aura un meilleur aperçu de l'utilisation des fichiers d'experts en examinant l'expérience acquise à ce propos dans la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières.

53. La mise sur pied continue de mécanismes pour la formulation d'avis scientifiques, techniques et technologiques, tels que les fichiers d'experts, les groupes spéciaux d'experts techniques, les réunions d'experts, les groupes d'experts et les groupes de liaison a une grande pertinence sur le fonctionnement de la Convention. En terme d'objectif général, les raisons du choix de ces mécanismes disponibles, et de la méthodologie de leur utilisation, devraient être claires, cohérentes et transparentes. Pour réaliser un tel objectif, il serait utile d'envisager de prendre les mesures ci-après:

(a) Le recours à différents fichiers d'experts devrait être fondé sur une méthodologie cohérente et uniforme. Cette condition est importante non seulement pour des raisons de légitimité et d'efficacité organisationnelle, mais aussi en raison de la nécessité de promouvoir des relations à long terme entre la Convention et les experts et de renforcer la responsabilisation des questions relatives à la diversité biologique au niveau national;

b) Il convient de mettre au point des modalités pour les contre-examens par des pairs, qui seront appliquées, dans la mesure du possible, de façon cohérente et normalisée, en s'appuyant sur la méthodologie d'utilisation des fichiers d'experts;

c) Il convient de mettre au point des modalités pour les évaluations et la recherche.

6.4.1 Expériences acquises avec d'autres accords environnementaux

54. Protocole de Montréal: Dans le contexte actuel, il est pertinent de noter que le développement et la mise en œuvre du Protocole de Montréal sont appuyés par différents groupes permanents d'évaluation scientifique, environnementale, technique et économique.

55. CCNUCC: Les activités scientifiques de la CCNUCC et de son Organe subsidiaire sont appuyées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (IPCC). Ce groupe se compose de trois groupes de travail permanents, à qui sont confiées des tâches particulières.

VII. MESURES SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES:
APPLICATION DES MÉCANISMES D'EXAMEN

56. Alors que la section précédente examine les mesures relatives à des sujets divers, la présente section portera sur les mesures supplémentaires qu'il est possible de prendre dans le domaine particulier de la mise en œuvre. Néanmoins, il convient de noter que les questions abordées ici sont étroitement interreliées aux questions examinées dans la section précédente.

7.1 Généralités

57. Comme il a été mentionné, tous les accords multilatéraux sur l'environnement ont à s'acquitter de la tâche complexe de la gestion de la mise en œuvre. Chaque accord a ses propres difficultés à ce propos. La question générale de la gestion de la mise en œuvre dépasse la portée du présent document. Néanmoins, certaines considérations générales méritent d'être mentionnées dans le présent contexte. Il est possible de favoriser une mise en œuvre intégrale et efficace en respectant les conditions ci-après:

a) Établissement d'ordres du jour à long terme: Une mise en œuvre complète et efficace exige un interface solide entre les initiatives internationales et les interventions nationales. L'établissement d'ordre du jour à plus long terme donnera un tableau plus clair des résultats escomptés en ce qui concerne l'orientation et le développement de la Convention. Ceci facilitera en conséquence l'établissement des plans nationaux, de formulation de politiques nationales, ainsi que la planification et la préparation d'activités nationales;

b) Identification des résultats, des calendriers et des intervenants dans la prise de décisions: Cette solution est étroitement liée à des ordres du jour clairs et à long terme, et présente des avantages similaires aux méthodes décrites en a) ci-dessus;

c) Emploi de libellé clair et sans équivoque dans les décisions: Des textes vagues et ambigus au niveau international sont néfastes pour l'établissement au niveau national de mesures législatives et de politique générale, sapent la force normative des engagements internationaux, rendent difficile l'interprétation des décisions prises, détériorent la cohérence de l'accord en question et empêche l'évaluation des progrès et du niveau de mise en œuvre de ces engagements. En outre, des décisions vagues et peu claires risquent d'entraîner des désaccords et des litiges entre les Parties;

d) Critères clairs pour les comptes rendus nationaux et pour leur examen: La soumission des rapports nationaux est la principale méthode pour évaluer les progrès et acquérir une meilleure compréhension des problèmes liés à la mise en œuvre à l'échelle nationale. Pour réaliser ces objectifs et pour faciliter l'examen des résultats globaux d'une convention, il est nécessaire d'établir une forme de présentation normalisée et des critères clairs pour de tels rapports;

e) Participation totale: La participation totale au processus d'une convention renforce la responsabilisation des résultats qui en découle et étaye la position d'une convention dans le cadre des politiques nationales;

f) Mécanismes d'appui: Trois types de mécanismes d'appui au moins ont un effet positif direct sur une convention aux niveaux national et international. Il s'agit, dans le cadre d'une convention, des mécanismes de financement, des mécanismes de renforcement des capacités et d'échange d'information, et des mécanismes procéduraux, qui fournissent appui et consultation aux diverses Parties ou aux groupes de Parties qui ont des difficultés à mettre en œuvre ou à respecter la convention.

7.2. Modifications institutionnelles possibles: examen de la mise en œuvre

58. Pour différents accords multilatéraux, il existe différents types d'organes qui traitent de la mise en œuvre. Dans chacun des cas, le mandat et la forme de constitution de ces organes dépendent des circonstances particulières et des besoins des accords dans le cadre duquel ils fonctionnent. En conséquence, la nomenclature n'est pas appliquée de façon uniforme, ce qui ne facilite pas leur classement en catégories sur la base unique de leurs appellations. Toute catégorisation porte donc nécessairement sur des types théoriques et ne tient pas compte, dans une certaine mesure, du fait que les mandats de ces organes sont probablement de type hybrides ou qu'ils évolueront avec le temps.

59. Ceci étant entendu, et en se fondant sur une perspective fonctionnelle, on peut distinguer quatre grandes catégories d'organes qui s'occupent de la mise en œuvre: 1) les organes exécutifs; 2) les organes d'exécution; 3) les organes préparatoires et 4) les organes de vérification.

60. Les organes exécutifs représentent la Conférence des Parties et ont pour mandat d'agir en son nom en période intersessions. Leur composition est donc représentative, et non pas à composition non limitée, et exige l'application d'une procédure d'attribution des sièges qui sont en nombre (relativement) limité. Exemples d'organes à composition représentative et assurant des fonctions exécutives intersessions: Comités permanents des Conventions de Ramsar et de CITES, Bureau élargi de la Convention de Bâle et Comité exécutif au titre du Protocole de Montréal.

61. Les organes d'exécution sont à composition non limitée et sont donc ouverts à toutes les Parties. Ils se réunissent entre ou durant les réunions de la Conférence des Parties. Leur mandat est étroitement ciblé et axé sur les questions, incluant souvent des programmes de travail nationaux. Exemples de tels organes: Comité à composition non limitée chargé de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, et Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques. La catégorisation peut s'avérer particulièrement difficile, puisque les activités de ces organes présentent parfois un caractère préparatoire, à l'instar des travaux d'organes groupés dans la catégorie ci-après.

62. Les organes préparatoires sont à composition non limitée et peuvent être considérés comme des instances préliminaires pour la Conférence des Parties. Ils ont donc un mandat de type 'Conférence des Parties', qui dépasse les simples questions de mise en œuvre. Ces organes se réunissent immédiatement avant les réunions de la Conférence des Parties, mais ils peuvent également siéger durant l'intersession. Le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal est un exemple d'organe de ce type.

63. Les organes de vérification sont de petits groupes représentatifs chargés des questions du respect de la Convention par les Parties. Alors que les organes d'exécution mentionnés au paragraphe 61 examinent la mise en œuvre générale, globale de la Convention, les organes de vérification sont souvent appelés des "comités d'application" et appliquent, dans l'exécution de leur mandat une procédure de non respect établie par la Conférence des Parties. Les principaux exemples d'organes de ce type sont les Comités chargés de l'application du Protocole de Montréal et de la Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

64. Puisque la question de l'établissement éventuel de nouveaux organes au titre de la Convention a été soulevée et examinée à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, il serait peut-être utile de décrire brièvement les trois principales approches possibles à cet égard. Au titre de 'l'approche intersessionnelle' de nouveaux organes sont créés et il se présente trois possibilités. Dans le cas de 'l'approche intégrative', il n'y a pas de nouveaux organes, mais une intégration de la question de la mise en œuvre dans l'organisation de la Conférence des Parties. Avec 'l'approche régionale', la question de la mise en œuvre est abordée à l'échelle régionale.

65. Il convient de noter que ces approches ne s'excluent pas mutuellement nécessairement, et que certaines des solutions possibles dans une approche peuvent rejoindre les solutions d'une autre approche.

7.2.1 Approche intersessionnelle: création de nouveaux organes

a) Organe intersessions à composition non limitée sur la mise en œuvre:

66. Il s'agira d'un organe qui s'occupera exclusivement des questions de mise en œuvre. Son mandat sera donc, en ce sens, étroitement ciblé et axé sur les questions. Un tel mandat inclura donc des questions techniques, juridiques et financières. Cela couvrira par exemple les comptes rendus nationaux, ainsi que l'examen de l'application des articles de la Convention, des décisions et des programmes de travail existants.

67. L'organe se réunira en période intersessions. D'après l'expérience des autres conventions, la durée de ces réunions intersessions variera entre quatre et cinq jours. Ces réunions pourront se tenir durant les réunions de la Conférence des Parties ou immédiatement avant. Dans le premier cas, cette solution pourrait chevaucher celles qui sont proposées sous l'approche intégrative'.

68. L'établissement d'un tel organe aurait pour résultat d'alléger la charge de travail de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire. Par contre, il imposerait l'établissement d'un ordre du jour clair et la délégation de certaines tâches par la Conférence des Parties. Il est encore plus important d'assurer la transparence et l'identification de meilleurs calendriers si le nombre d'organes subsidiaires devait augmenter.

b) Organe exécutif intersessions:

69. Un tel organe fonctionnerait uniquement en période intersessions. Sa composition serait limitée et exigerait donc un système de procédure pour l'attribution des sièges disponibles. Il aura pour mandat la prise de décisions sur des questions d'administration ou de fonds, dans la mesure où il en aurait été autorisé par la Conférence des Parties. Un tel organe ne réduirait pas la charge de travail de la Conférence des Parties, mais sa création serait utile dans le cas d'intervalles prolongés entre des réunions de la Conférence des Parties. Dans le cas où l'Organe subsidiaire tiendrait deux réunions entre les réunions de la Conférence des Parties, le nouvel organe pourrait également remplir les fonctions exécutives dans l'intervalle entre la 'première' réunion de l'Organe subsidiaire et la prochaine réunion de la Conférence des Parties. D'après l'expérience des autres conventions, la durée des réunions d'un tel organe serait de deux à trois jours, une ou deux fois par an, selon l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties.

c) Groupes de travail à composition non limitée des Parties:

70. Un tel organe aurait un mandat du type 'Conférence des Parties', et pourrait être décrit comme un organe préparatoire de la Conférence des Parties. Son mandat dépasserait donc les questions de mise en œuvre et inclurait également une prise de décisions intersessions, si la Conférence des Parties l'y autorise. Étant donné sa composition non limitée, il n'aurait pas recours à des procédures de représentation. Pour qu'un tel organe tienne des réunions intersessions, il faudrait l'occurrence d'intervalles prolongés entre des réunions de la Conférence des Parties. Les réunions ne sont pas nécessairement limitées à la période intersessions, et pourraient également se tenir dos-à-dos avec une réunion de la Conférence des Parties. Dans un tel scénario, il y aurait donc une réunion intersessions entre les réunions de la Conférence des Parties, et une réunion immédiatement avant une réunion de la Conférence des Parties. Cela signifierait des réunions plus courtes pour la Conférence des Parties.

7.2.2 Approche intégrative: adaptation des groupes de travail de la Conférence des Parties

71. Certaines des solutions décrites ci-dessus peuvent également être intégrées aux réunions de la Conférence des Parties. Une telle possibilité s'applique particulièrement à la solution décrite en 7.2.1 a). Cette démarche intégrative signifie une modification de l'organisation des travaux des réunions de la Conférence des Parties, en ce qui concerne les groupes de travail. La modification pourrait porter sur leurs fonctions ou sur leurs calendriers.

- a) Modifications des fonctions des groupes de travail aux réunions de la Conférence des Parties

72. Une modification de l'organisation fonctionnelle des travaux signifie que si la Conférence des Parties allait fonctionner à l'avenir avec deux groupes de travail, l'un de ces groupes se concentrera tout particulièrement sur les questions de mise en œuvre, en examinant par exemple les programmes de travail existants, les décisions antérieures et les comptes rendus nationaux. Le mandat de ce groupe de travail devra être clairement défini. L'ordre du jour proposerait, avec l'approbation de la plénière, une affectation claire des questions et des points de l'ordre du jour aux groupes de travail appropriés.

- b) Modification des calendriers des groupes de travail de la Conférence des Parties

73. Une modification de calendrier dans l'organisation des travaux signifie que la première semaine de réunion de la Conférence des Parties sera consacrée exclusivement aux questions de mise en œuvre. Ce scénario rejoint les aspects organisationnels de la solution décrite en 7.2.1 c), selon laquelle le groupe de travail à composition non limitée des Parties se réunira immédiatement avant une réunion de la Conférence des Parties.

7.2.3 Approche régionale: renforcer la mise en œuvre à l'échelle régionale

74. Une autre solution consisterait à renforcer la mise en œuvre à l'échelle régionale, en appuyant et en accélérant le processus des réunions régionales et sous-régionales. Compte tenu des préoccupations soulevées à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, une telle approche permettrait aux Parties de mieux se préparer aux réunions de la Conférence des Parties. La participation et la compréhension du fonctionnement de la Convention en seraient ainsi accrues. L'approche créerait en outre une nouvelle tribune pour les Parties qui pourraient y examiner la question de la mise en œuvre de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties.

8. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS: CHOIX POSSIBLES

75. La fréquence des réunions de la Conférence des Parties, ainsi que la planification des dates des réunions des organes subsidiaires clés, est une

question des plus importantes dans l'examen du fonctionnement de la Convention. En ce qui concerne la fréquence de ses réunions, la Conférence des Parties s'est réuni une fois par an pour ses trois premières réunions. Dix-huit mois séparaient les troisième et quatrième réunions, et l'intervalle entre la quatrième et la cinquième réunion sera de deux ans.

76. Les Conférences des Parties à l'UNFCCC et au CCD se sont toutes deux réunies annuellement, en novembre. La Conférence des Parties à CITES se réunit normalement tous les deux ou trois ans. La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar se rencontre une fois tous les trois ans. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle se réunit à des intervalles irréguliers (15, 18, 29 et 22 mois).

77. D'après l'expérience des autres institutions, la préparation des réunions de la Conférence des Parties est facilitée par l'établissement d'un cycle de réunions. La durée effective du cycle a plus de poids sur l'ampleur de l'ordre du jour de chaque réunion que sur les questions de fonds de la Convention.

78. Comme il est indiqué dans le document UNEP/CBD/COP/4/14, des Parties ont proposé que les réunions de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles d'un an, de 18 mois et de deux ans.

79. La question présente un autre aspect important, qui est le cycle des réunions des organes subsidiaires permanents tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Dans les autres institutions, le cycle des réunions des organes subsidiaires dépend du cycle des réunions de la Conférence des Parties. Normalement, les organes subsidiaires tiennent une ou deux réunions pour chaque réunion de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties à la présente Convention a adopté les deux pratiques pour son unique organe subsidiaire permanent, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Cet organe a tenu une réunion juste avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties, dans l'intervalle entre chaque réunion de la Conférence des Parties. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé de convoquer deux réunions du SBSTTA durant la période intersessions. D'autre part, l'établissement éventuel d'autres organes pourrait influencer sur le nombre des réunions intersessions qui serait souhaitable pour le SBSTTA.

ANNEXE

EXPÉRIENCES DANS UNE SÉLECTION D'AUTRES ACCORDS
MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

1. La présente annexe contient des informations institutionnelles sur une petite sélection d'accords multilatéraux sur l'environnement. Les conventions qui y ont été décrites n'ont pas été choisies en fonction d'une série particulière de critères et leur sélection ne traduit aucune préférence ou priorité par rapport à des accords qui n'y sont pas décrits. L'annexe a pour seul objet de présenter des informations de base à la présente réunion. Elle le fera en soulignant plusieurs éléments institutionnels qui pourraient présenter un intérêt pour les participants, compte tenu des questions soulevées plus tôt. Cinq accords multilatéraux seront décrits ci-après: la Convention de Ramsar, CITES, la Convention de Bâle, le Protocole de Montréal, et la Convention-cadre sur les changements climatiques.

INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE
(CONVENTION DE RAMSAR).

(ENTRÉE EN VIGUEUR: 1975/114 PARTIES)

Conférence des Parties contractantes

2. La Conférence des Parties se réunit tous les trois ans. Chaque réunion dure environ huit jours. Une distinction est faite entre les résolutions et les recommandations. Les résolutions indiquent des décisions de mesures à prendre par la Conférence elle-même. La plupart des résolutions portent sur des questions administratives, telles que l'adoption de règles et de procédures, la création d'un organe subsidiaire, ou l'approbation du budget. Les recommandations invitent d'autres instances, telles que les Parties individuelles ou des organisations, à prendre des mesures. Bien que le Secrétariat de la Convention de Ramsar ait récemment exprimé des inquiétudes sur la confusion potentielle créée par une telle distinction, les décisions de la Conférence des Parties continuent d'être identifiées de cette façon.

Comité permanent de la Conférence des Parties

3. À la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes (juin 1987), il a été décidé d'établir un comité permanent de la Conférence des Parties. Ce comité est un petit organe consultatif permanent responsable des questions liées à l'organisation des réunions et de la mise en œuvre continue de la Convention. Il est chargé d'exécuter, entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, des activités intérimaires au nom de la Conférence, selon les besoins. Ces activités se limitent aux sujets que la Conférence a approuvés antérieurement. Ses tâches consistent à formuler des recommandations pour examen par la Conférence, à superviser l'application de politiques générales par le Secrétariat de la Convention, et à fournir au Secrétariat conseils et avis sur les questions de mise en œuvre et de préparation de

réunions. Le Comité permanent assure également les fonctions de comité directeur de conférence aux réunions de la Conférence des Parties. Il se compose au maximum de neuf Parties contractantes, désignées par la Conférence. Pour au moins sept de ces membres, la nomination sera soumise au principe de répartition géographique équilibrée, en tenant dûment compte du taux de représentation des pays en développement. Les deux autres membres représentent les pays hôtes de la réunion actuelle et de la prochaine réunion de la Conférence des Parties. Le Comité doit se réunir au moins une fois par an (pour une période de cinq à six jours). Le Secrétariat de la Convention assure les services de secrétariat du Comité permanent.

Groupe d'examen scientifique et technique

4. En 1993, la Conférence des Parties a établi le Groupe d'examen scientifique et technique de la Convention de Ramsar, chargé de fournir une assistance scientifique et technique au Secrétariat et au Comité permanent et, par leur intermédiaire, à la Conférence Parties contractantes. Le groupe effectue les tâches d'examen scientifique et technique qui lui sont confiées chaque année par le Comité permanent. Il se compose de sept membres, nommés à titre personnel pour un mandat de trois ans par la Conférence des Parties contractantes, en tenant dûment compte de la représentation équitable de chaque région. Le groupe se réunit une fois par an (pendant deux à trois jours) et fonctionne sur la base d'un plan de travail triennal.

Plan stratégique

5. Dans le contexte des événements mondiaux, la Conférence des Parties contractantes a adopté en 1996 un Plan stratégique pour la période 1997-2002. Le Plan est un défi lancé aux Parties contractantes à la Convention, au Comité permanent, au Groupe d'examen scientifique & technique et au Bureau, ainsi qu'au vaste réseau des participants responsables de la conservation et de l'utilisation avisée (considérée comme synonyme de "l'utilisation durable") des zones humides. Il reconnaît également le rôle des organisations non gouvernementales. L'exécution du Plan résidera entièrement entre les mains des Parties contractantes. Le Plan définit un certain nombre de nouvelles orientations pour l'avenir, fondées sur le texte de la Convention. Il porte entre autres sur l'éducation et la sensibilisation du public, du renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, du renforcement des liens de partenariat avec d'autres conventions et institutions, générant des fonds pour les activités en matière de zones humides dans les pays en développement et les pays à économies en transition.

Notifications

6. Il convient de noter, dans le présent contexte, que le Secrétariat de la Convention communique officiellement avec les gouvernements des Parties par des notifications formelles, clairement numérotées. Des copies de ces notifications sont également envoyées à l'instance au sein de chaque gouvernement qui s'occupe de la mise en œuvre de la Convention dans le pays.

INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES SUR LA CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)
(ENTRÉE EN VIGUEUR: 1975/145 PARTIES)

La Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties à CITES se réunit une fois tous les deux ou trois ans, chaque réunion durant une douzaine de jours. La Conférence des Parties adopte des décisions ou des résolutions. Les décisions de la Conférence des Parties sont simplement des instructions ou des demandes, d'une durée limitée. Le Secrétariat est chargé de mettre à jour la liste des décisions après chaque réunion de la Conférence des Parties et de supprimer celles qui ont été exécutées, ou qui sont dépassées. Les résolutions couvrent des interprétations du texte de la Convention, l'établissement de procédures à long terme, l'institution de comités permanents ou l'établissement du budget.

Comité permanent

8. Un Comité permanent de la Conférence des Parties a été établi. Son fonctionnement et son mandat ont été approuvés par la Conférence des Parties en 1994. Il a pour fonction de guider les travaux et l'exécution de la Convention dans les périodes entre les réunions de la Conférence des Parties. En fonction de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent fournit a) des politiques générales et des orientations générales au Secrétariat concernant la mise en œuvre de la Convention; b) des conseils et des avis au Secrétariat sur la préparation des ordres du jour et autres éléments pour les réunions, et sur toutes autres questions dont le saisirait le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions. Il surveille également, au nom des Parties, l'établissement et l'exécution du budget du Secrétariat sur la base du Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, ainsi que tous les aspects des collectes de fonds entreprises par le Secrétariat pour exécuter certaines mesures particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses de ces activités de collecte de fonds. Le Comité permanent a pour mandat d'exécuter, entre deux réunions de la Conférence des Parties, des activités intérimaires au nom de la Conférence, le cas échéant, notamment la rédaction de résolutions aux fins d'examen par la Conférence des Parties. La composition du Comité est représentative, et fondée en partie sur le principe de la répartition géographique équilibrée.

Autres comités

9. Outre le Comité permanent, quatre autres comités ont été officiellement (ré)institués en 1994. Il s'agit du Comité des animaux, du Comité des végétaux, du Comité du manuel; d'identification et du Comité de la nomenclature. Ces comités ont pour tâches de fournir conseils et avis à la Conférence des Parties et aux Parties, d'élargir la base de connaissances, de recueillir et d'évaluer les informations, d'identifier les problèmes particuliers liés à la Convention, et de formuler des résolutions. Les deux premiers comités se composent de trois

membres chacun et de deux suppléants, tandis que celle des autres comités est volontaire.

Le Secrétariat

10. Outre l'organisation et le service des réunions des Parties, le Secrétariat est chargé d'un vaste éventail de fonctions. Il s'agit, entre autres, d'entreprendre des études scientifiques et techniques en conformité avec des programmes autorisés par la Conférence des Parties, d'étudier les rapports des Parties, et d'inviter celles-ci à fournir des informations supplémentaires, s'il y a lieu. Le mandat du Secrétariat prévoit également la formulation de recommandations pour la mise en œuvre des objectifs et des dispositions de la, y compris l'échange d'informations de nature scientifique ou technique.

Notifications

11. La Convention prévoit un système clair de notification aux Parties. Les notifications sont identifiées par numéro, date et titre.

INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES SUR LA CONVENTION DE BÂLE
SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION
(ENTRÉE EN VIGUEUR: 1992/121 PARTIES)

Conférence des Parties

12. La Convention est en vigueur depuis 1992 et, en date de juin 1998, compte 121 Parties. La Conférence des Parties tient des réunions ordinaires tous les deux ans, à moins de décision contraire des Parties. Jusqu'ici les intervalles entre des réunions de la Conférence des Parties ont varié. Entre la première conférence en 1992 et la cinquième conférence, prévue pour décembre 1999, ces intervalles ont été respectivement de 15, 18, 29 et 22 mois.

Organes subsidiaires

13. Trois principaux organes subsidiaires ont été établis.

1) Le Comité spécial à composition non limitée pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle

14. Ce comité est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. C'est un mécanisme établi par la Conférence des Parties pour aider à la mise en œuvre de la Convention. Il a pour mandat d'examiner les principaux documents et activités avant leur adoption par la Conférence des Parties. Depuis sa création en décembre 1992, il s'est réuni quatre fois, chaque fois pour une durée de quatre à cinq jours.

2) Le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques

15. Ce groupe a été établi pour examiner et élaborer un projet de protocole sur les responsabilités et les indemnités des dégâts résultant des

mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le groupe examine également l'établissement d'un modèle de législation nationale et de tous autres aspects juridiques et institutionnels liés à la mise en œuvre de la Convention de Bâle. Il a aussi pour mandat d'établir des sous-groupes, selon les besoins, tels que le Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques. Le groupe de travail a tenu jusqu'ici huit réunions, chaque fois pour une durée d'environ cinq jours.

3) Le Groupe de travail technique

16. Le Groupe de travail technique prépare des projets de lignes directrices techniques en vue d'une gestion écologiquement saine des déchets dangereux relevant de la Convention de Bâle. De façon plus générale, il fournit des avis et des conseils techniques sur la mise en œuvre de la Convention. Il s'est réuni jusqu'ici quatorze fois, chaque fois pour quatre à cinq jours, normalement à intervalles de cinq mois.

Bureau élargi

17. Le Bureau de la Conférence des Parties se compose de cinq représentants gouvernementaux. Se fondant sur l'expérience de son Bureau et du Secrétariat, la Conférence des Parties a décidé en 1994 d'élargir le Bureau entre les réunions de la Conférence des Parties, pour inclure cinq représentants de plus. Par la suite, trois autres sièges ont été ajoutés au Bureau élargi, à savoir les sièges du Comité spécial à composition non limitée, du Groupe de travail technique et du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques. Le Bureau élargi comprend donc treize membres. Il a pour mandat, entre autres, de fournir au Secrétariat des directives de politique générale et d'exploitation durant l'intersessions, de lui donner avis et conseils sur la préparation des ordres du jour et d'autres éléments requis pour les réunions, et de formuler des décisions aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

Organisation des travaux

18. Dans le contexte actuel, il convient de faire une brève mention de l'organisation des travaux de la Conférence des Parties. Compte tenu de l'organisation des travaux des Conférences précédentes, il a été décidé à la Conférence des Parties la plus récente (1998), d'établir quatre groupes de travail: le groupe de travail financier, le groupe de contact (chargé d'examiner les annexes à la Convention et/ou ses amendements), le groupe de travail juridique et le groupe de travail technique.

INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES SUR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL
RELATIVE À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
(ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ORIGINAL: 1989/168 PARTIES)

Conférence des Parties et Groupe de travail à composition non limitée

19. La Conférence des Parties au Protocole se réunit chaque année, pour une période relativement courte de deux à trois jours. Les réunions sont préparées

par le Groupe de travail à composition non limitée (OEWG) des Parties. Le groupe, quant à lui, se réunit en moyenne deux fois par an, une des réunions étant planifiée de façon concurrente (dos-à-dos) avec la réunion annuelle de la Conférence des Parties. La durée varie entre trois et sept jours. Le mandat du groupe de travail prévoyait essentiellement l'examen des rapports des groupes subsidiaires, la préparation des projets de proposition pour tout amendement du Protocole, et l'établissement des plans de travail, mais il a été élargi graduellement. Désormais, ce mandat comprend aussi la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

Autres mécanismes au titre du Protocole

20. Les activités de développement et d'exécution du Protocole reçoivent aussi l'appui de plusieurs groupes d'examen des questions scientifiques, environnementales, techniques et économiques. Le groupe OEWG examine les rapports de ces groupes et en font la synthèse.

21. Un Comité exécutif a été créé en 1990 pour établir et appliquer des politiques, des lignes directrices et des dispositions administratives d'exploitation, incluant le décaissement des ressources, afin de réaliser les objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.

22. En outre, un Comité chargé de l'exécution a également été mis sur pied afin de renforcer et d'appuyer la mise en œuvre en se concentrant sur les problèmes de non respect par les Parties ayant des obligations au titre du Protocole. Le Comité chargé de l'exécution se compose de dix membres, selon une composition représentative, et exécute son mandat en suivant la procédure relative au non respect des termes du Protocole.

INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES SUR LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)
(ENTRÉE EN VIGUEUR: 1994/ 176 PARTIES)

Organes permanents au titre de la Convention

23. Outre la Conférence des Parties et le Secrétariat, les deux principaux organes permanents au titre de la CCNUCC sont l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques (SBSTA). La Conférence des Parties tient des sessions ordinaires annuelles, à moins de décisions contraires. Depuis 1995, elle s'est réunie chaque année, chaque fois pour une période d'environ deux semaines.

24. Les organes subsidiaires permanents (SBI et SBSTA) siègent à la fois durant la Conférence des Parties et entre les sessions. Les réunions intersessions des deux organes sont prévues durant la même période, pour une durée de deux semaines environ. Toute la période de deux semaines n'est cependant pas consacrée intégralement aux sessions des SBI et SBSTA, puisqu'un certain nombre d'organes spéciaux, tels que les Groupes spéciaux sur l'article 13 et sur le Mandat de Berlin, se sont également réunis en même temps. En

raison des préparatifs pour le Protocole de Kyoto, l'année 1997 a été particulièrement chargée pour ce qui est de réunions intersessions d'organes subsidiaires. Trois périodes de deux semaines ont été consacrées à ces réunions pour l'année en question. Par contre, une fois le Protocole adopté en 1997, cette période de réunions intersessions est redevenue annuelle. Il arrive que ces organes se rencontrent en sessions conjointes, aussi bien en période intersessions que durant les réunions de la Conférence des Parties.

25. Les chiffres ci-après donnent une indication des dates allouées aux réunions des SBSTA et SBI, à l'exclusion des sessions informelles. Durant la réunion de 1996 de la Conférence des Parties, environ quatre jours et demi de durée totale de réunion ont été attribués au SBSTA, et trois jours environ au SBI. Durant la réunion de 1998 de la Conférence des Parties, quatre jours au total ont été réservés au SBSTA, et trois jours environ au SBI. Sur cette période, un jour et demi a été consacré à des réunions conjointes. Pour ce qui est des réunions intersessions de 1997, sur les trois périodes de deux semaines, le SBSTA s'est réuni pour une durée totale de cinq à six jours, tandis que le SBI a reçu environ sept jours. Durant la période intersessions de 1998, le SBSTA s'est réuni pendant une durée totale de cinq jours et le SBI pendant cinq jours et demi. Sur cette durée, un jour et demi a été consacré à des sessions conjointes.

Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre

26. Le CCNUCC a établi un organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI). Le SBI assiste la Conférence des Parties dans l'analyse et l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention. Sa composition est ouverte à toutes les Parties et il comprend des représentants des gouvernements. Il a pour mandat d'étudier des types particuliers d'information communiquées par les Parties aux termes de leurs obligations de compte rendu, afin (i) de déterminer l'effet conjugué global des mesures prises par les Parties compte tenu des analyses scientifiques les plus récentes des changements climatiques, et (ii) d'assister la Conférence des Parties dans ses examens. Enfin, le SBI a également pour tâche plus générale d'aider la Conférence des Parties, selon qu'il convient, dans la préparation et l'exécution de ses décisions.

Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques

27. Établi en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Fonds des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (IPCC) est étroitement associé à la CCNUCC. Il a pour mandat (i) d'analyser les informations scientifiques disponibles sur les changements climatiques, (ii) de déterminer les incidences écologiques et socio-économiques de tels changements, et (iii) de formuler des stratégies de réponse. L'IPCC se compose de trois groupes de travail: le groupe de travail I s'occupe du système climatique, le groupe de travail II étudie les incidences et les mesures d'intervention possibles, tandis que le groupe de travail III se charge des aspects économiques et sociaux. L'IPCC a produit deux rapports d'évaluation, en 1990 et en 1995 respectivement. Un troisième rapport est prévu pour l'an 2000. Il publie en outre des fiches

techniques et met au point des méthodologies à l'intention des Parties à la CCNUCC.
